

NEWSLASH : LA RÉFORME DES PENSIONS

La réforme des pensions tant attendue et annoncée depuis longtemps a été approuvée par la Chambre des représentants ce 4 avril 2024 (DOC 55/3808). Dans ce Newsflash, nous mettons l'accent sur un certain nombre de points qui, selon nous, pourraient intéresser votre pratique.

1. Le bonus de pension

La réforme des pensions réintroduit un bonus de pension. Toute personne qui continue à travailler au-delà de la première date possible de départ à la retraite (la date à laquelle on remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée, ou âge légal de pension qui est de 66 ans à partir de 02/2025 et 67 ans à partir de 02/2030) peut bénéficier d'un bonus de pension. Cette mesure s'applique aux salariés, aux indépendants et aux fonctionnaires. La période de référence de trois ans commence à courir à partir de la première date possible de départ à la retraite mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2024. Au cours de ces trois années, on acquiert un morceau de bonus de pension pour chaque jour travaillé. Un maximum de 30 jours assimilés par année de référence est également pris en compte si vous avez effectivement travaillé au moins un jour au cours de cette année de référence. À la fin de la période de référence de trois ans ou au moment de départ à la retraite légal (quel que soit le régime), l'accumulation du bonus de pension prend fin.

Le bonus de pension dépend du nombre d'années de carrière que le retraité a accumulées dans le régime de pension légale. Si le retraité a accumulé 43 années de carrière ou plus avant 63 ans (« longue carrière »), il reçoit 11 325 EUR de bonus de pension pour chaque année à temps plein (et reçoit donc un bonus de pension maximum de 33 975 EUR). Sinon il bénéficie d'un cumul progressif : 3 775 euros la première année, 7 550 euros la deuxième année et 11 325 euros la troisième année (soit un bonus de pension maximal de 22 650 euros). En outre, le bonus de pension n'est soumis à aucune déduction fiscale ou parafiscale. Le montant brut est donc aussi le montant net. Les montants sont indexés comme le pension légale.

En cas de travail à temps partiel durant les 3 années de référence le bonus s'acquiert au prorata du temps presté.

Le bonus de pension peut être limité si le pensionné dépasse le plafond du bonus. Cela signifie que la pension légale, la pension complémentaire et le bonus de pension, évalués sur une base mensuelle, ne peut pas dépasser la pension la plus élevée de la fonction publique, soit actuellement 7 969,69 euros. Dans ce cas, le bonus de pension est réduit.

Le paiement du bonus de pension se fait sous la forme d'un capital, ou, si le retraité le demande, sous forme d'une rente.

La réforme des pensions prévoit que le bonus de pension entrera en vigueur pour les pensions prenant cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2025. La période de référence débutera au plus tôt le 1^{er} juillet 2024 (même si la première date possible de départ à la retraite est antérieure).

2. Augmentation de la cotisation « Wijninckx »

La cotisation « Wijninckx » est une cotisation spéciale de sécurité sociale, due lorsque la pension légale estimée et les réserves acquises de la pension complémentaire converties en rente dépassent ensemble un certain objectif de pension. Cet objectif de pension correspond à la pension maximale du secteur public multipliée par la fraction de carrière de l'intéressé. Ce n'est que lorsque l'objectif de pension est dépassé que la banque de données des pensions complémentaires « DB2P » calcule la cotisation Wijninckx. La cotisation Wijninckx s'élève actuellement à 3 % (i) des réserves acquises de l'année X moins (ii) les réserves acquises de l'année X-1, augmentées d'un rendement fictif égal au rendement moyen des OLO à 10 ans au cours des six dernières années. À partir du 1er janvier 2028 les 3 % seront portés à 6 %.

3. Adaptation de la pension minimal

La réforme des pensions a également modifié les conditions relatives à la pension minimal. À partir du 1er janvier 2025, pour bénéficier de la pension minimale en plus de la condition de 30 années de carrière, il faudra pouvoir justifier d'une activité professionnelle effective de 5000 jours de travail à temps plein (ce qui correspond à environ 20 années de travail). Pour une pension minimal à temps partiel, le doit avoir travaillé 3120 jours à temps plein. La loi prévoit un certain nombre de périodes équivalentes. En outre, le nombre de jours effectivement travaillés à prouver est réduit en cas d'absence prolongée pour raisons médicales.

Enfin, la réforme des pensions prévoit un certain nombre d'exceptions et de mesures transitoires.

4. Financement du fonds de pension consolidé des administrations provinciales et locales

La **loi du 24 octobre 2011** prévoit que les administrations provinciales ou locales pour lesquelles les charges de pension des membres du personnel statutaire dépassent les cotisations qu'elles versent au Fonds consolidé de pension, doivent payer une cotisation de responsabilisation pour combler ce déficit.

La **loi du 30 mars 2018** introduit une réduction de cette contribution de responsabilisation. Si l'administration provinciale ou locale dispose d'un régime de pension du deuxième pilier pour son personnel contractuel, qui répond aux conditions définies par la loi, il peut bénéficier d'une réduction de la contribution de responsabilisation, à hauteur d'au moins 50 % du coût de son régime de pension complémentaire. Le déficit de financement du Fonds de pension solidarisé ainsi créé doit être comblé par une augmentation de la cotisation de responsabilité des administrations provinciales et locales qui n'ont pas droit à la réduction. Toutefois, une administration provinciale ou locale ne peut jamais payer plus de 100% de sa propre charge de pension (contribution de base + contribution de responsabilisation). Comme le nombre d'administrations responsabilisées ayant droit à une réduction augmente et que le nombre d'administrations responsabilisées devant payer une cotisation de responsabilisation majorée diminue, ces dernières atteignent leur contribution maximale, sans que le déficit de financement du Fonds de pension solidarisé ne soit complètement résorbé. Un déficit structurel de financement est ainsi créé. La loi du 11 décembre 2023 a solutionné le problème pour 2023, en prévoyant une dotation du gouvernement fédéral pour cette année (réductions

2022). **La réforme des pensions** fait de même pour 2024 (réductions pour 2023) : pour cette année également, l'état fédéral financera le déficit. Pour les années ultérieures, la réforme des pensions prévoit la possibilité de réduire, voire de supprimer, la réduction de la cotisation de responsabilisation, afin de préserver l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé.

5. **Modification du mécanisme de péréquation des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires**

L'adaptation des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires à l'évolution des salaires des fonctionnaires actifs est ce que l'on appelle la péréquation. Elle se fait sur la base d'un certain nombre de corbeilles (au niveau du secteur) et à chaque fois après une période de référence de 2 ans. La réforme des pensions prévoit une double limitation du pourcentage de péréquation, et ce afin de garantir la viabilité du financement des pensions.

En général, le pourcentage de péréquation global pour l'ensemble des corbeilles ne peut pas dépasser 0,60 % de la charge de pension globale. Si ce pourcentage est dépassé, deux mécanismes entrent en jeu. Tout d'abord, le mécanisme de restriction. Ce mécanisme garantit que le coût de la péréquation dans chaque corbeille est limité à 0,60 %. Pour appliquer cette limitation dans la corbeille, un mécanisme de solidarité est utilisé, dans lequel un seuil de dépassement est fixé pour chaque corbeille. Pour les pensions les plus basses, inférieures au seuil de dépassement, le taux de péréquation intégral est appliqué. À partir du moment où la pension dépasse le seuil, on ne reçoit plus le pourcentage de péréquation complet, mais une somme forfaitaire, calculée en multipliant le pourcentage de péréquation par le seuil de dépassement.

Outre cette limitation, le pourcentage annuel de péréquation ne peut excéder 0,30 % de la charge globale de la pension. Par conséquent, si le taux de péréquation dépasse 0,30 %, il devra être réparti sur deux ans.

Enfin, la réforme des pensions comprend une mesure transitoire : les pensions des corbeilles pour lesquels des accords salariaux conduisant à des augmentations salariales pour la période 2023 - 2024 ont été conclus au plus tard le 10 juillet 2023, bénéficient toujours du taux de péréquation complet pour la péréquation du 1er janvier 2025.